

BVGer C-3367/2015 vom 7. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3367_2015

FR: TAF C-3367/2015 du 7 novembre 2017

IT: TAF C-3367/2015 del 7 novembre 2017

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 6

A cet égard, il convient de relever d'abord que sur la base des pièces au dossier (voir notamment courrier électronique de B._____ du 30 juillet 2013, extraits de compte individuel, rapport E 213, prise de position du SMR du 29 août 2014, prise de position du service médical AI du 2 décembre 2014, contestation du 27 janvier 2015 du projet de décision de l'OAIE [OAIE docs 1, 106 p. 2, 109, 62, 74, 87]), l'incapacité de travail de la recourante a débuté le 31 décembre 2001, date à laquelle elle a définitivement cessé toute activité lucrative. Ce point n'est pas contesté. Or, en vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, le droit à une rente ne peut prendre naissance, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, au plus tôt qu'après une année d'incapacité de travail ininterrompue d'au moins 40% en moyenne (voir supra consid. 4.3). Ce délai d'attente constitue une condition matérielle du droit à la rente (arrêts du Tribunal fédéral 8C_544/2016 du 28 novembre 2016 consid. 4.1 et 4.2.1, et 9C_56/2016 du 24 octobre 2016 consid. 3.2). Par conséquent, le droit à une rente entière d'invalidité ne peut s'ouvrir en l'espèce avant le 1er décembre 2002 au plus tôt. Dans cette mesure, la rente entière d'invalidité ne peut en aucun cas être octroyée à la recourante à compter du 1er janvier 2002, comme elle le demande dans son recours.

E. 7.1

Jusqu'au 31 décembre 2007 était en vigueur l'art. 48 al. 2 aLAI (4e révision de la LAI, RO 2003 3837, FF 2001 3045), qui prévoyait que si l'assuré présentait sa demande plus de 12 mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'étaient octroyées que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande. La 2e phrase de l'al. 2 disposait que les prestations étaient allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présentait sa demande dans les 12 mois dès le moment où il en avait eu connaissance. Selon la jurisprudence élaborée à propos de l'art. 48 al. 2 2e phrase aLAI, ce dernier s'appliquait lorsque la personne concernée ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'elle était atteinte, en raison d'une atteinte à la santé physique ou mentale, d'une diminution de la capacité de gain dans une mesure propre à lui ouvrir le droit à des prestations. En revanche, cette disposition ne concernait pas les cas où la personne connaissait ces faits, mais ignorait qu'ils donnent droit à une rente de l'AI. Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié le délai institué par l'art. 48 al. 2 aLAI de délai de péremption, dont la restitution était accordée en vertu de la 2e phrase de l'art. 48 al. 2 aLAI à celui qui avait connaissance tardivement des faits dont il fallait déduire son droit. En outre, considérant comme une véritable lacune, due à l'inadvertance du législateur, l'absence à l'art. 48 al. 2 aLAI d'une disposition relative à l'impossibilité d'agir pour cause de force

majeure, par exemple en raison d'une maladie psychique, la Haute Cour a jugé qu'il était juste d'assimiler à la demande présentée dans l'année qui suit la naissance du droit celle que la personne empêchée d'agir à temps par un cas de force majeure présentait plus tard, dans un délai convenable après la cessation de l'empêchement. Il fallait encore qu'il s'agisse d'une impossibilité objective, s'étendant sur la période au cours de laquelle la personne se serait vraisemblablement annoncée à l'AI si elle avait pu, et non d'une difficulté ou d'un motif subjectif, comme celui d'ignorer son droit ou de mal concevoir ses intérêts (ATF 102 V 112 consid. 1 et 2a, ATF 108 V 226, traduit dans RCC 1983 p. 384, qui traitait d'un cas de schizophrénie ; arrêts du Tribunal fédéral I 149/99 du 16 mars 2000, I 264/00 du 22 mars 2011, I 468/05 du 12 octobre 2005, 9C_670/2009 du 11 décembre 2009 consid. 2, 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 ; ATF 139 V 289 en particulier consid. 6.1 et 6.2 confirmant les ATF 108 V 226 et ATF 102 V 112 consid. 2c dans un cas d'allocation pour impotent).

E. 7.2

Dans le cadre de la 5e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5129, FF 2005 4215), l'art. 48 aLAI a été abrogé et, dans le même temps, l'art. 29 LAI, qui concerne les rentes uniquement, a été remanié dans sa teneur actuelle. Par ce dispositif, le législateur a voulu que le droit à la rente prenne naissance au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande de prestations à l'AI et que la rente ne soit plus versée rétroactivement à partir de la date de survenue de l'incapacité de gain, souvent antérieure d'un an ou plus. Le but était de rendre l'accès à la rente AI plus difficile et d'encourager davantage les assurés à déposer le plus tôt possible une demande de prestations d'invalidité, afin de développer la détection précoce des personnes concernées et de permettre d'éviter une aggravation ultérieure de leur situation ; l'objectif était également de faire des économies en supprimant plusieurs années de paiement rétroactif de rentes. Ainsi, depuis lors, si un assuré veut préserver ses droits, il doit déposer une demande de prestations d'invalidité au plus tard 6 mois après la survenance de son incapacité de travail, sous peine de perdre le droit à la rente pour chaque mois de retard. En raison de ces nouvelles conditions de dépôt de la demande et d'octroi des prestations, le législateur a estimé que la possibilité d'un versement rétroactif tel que le prévoyait l'art. 48 aLAI n'était plus justifiée et que cet article pouvait être supprimé (Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [5e révision de l'AI], FF 2005 4215 ss, spéc. ch. 1.6.1.6.2 p. 4290, ad art. 29 al. 1 LAI p. 4323 et ad art. 48 LAI p. 4324 ; Michel Valterio, op. cit., n. m. 2187 à 2190 ; Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], in : Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht [RBS], n. m. 1 ad. art. 29 et n. m. 1 ad art. 48 LAI).

E. 7.3

Dans le cadre de la 6e révision de l'AI (premier volet ; RO 2011 5659, FF 2010 1647), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, le législateur a reconnu que la suppression de l'art. 48 al. 2 aLAI avait eu pour conséquence que l'art. 24 LPGa, lequel prévoit un droit rétroactif de 5 ans, s'appliquait pour toutes les prestations pour lesquelles le début du droit n'était pas spécialement réglé dans la LAI - l'art. 29 LAI réglant le début du droit aux rentes et l'art. 10 LAI celui des mesures d'ordre professionnel et des mesures de réinsertion. Ceci avait engendré des effets non désirables (inégalités de traitement) sur la perception d'arriérés des allocations pour impotent, des mesures médicales et des moyens auxiliaires. Pour pallier à cet effet indésirable, le législateur a réintroduit l'art. 48 LAI, rétablissant le droit au

versement d'arriérés pour l'allocation pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires, tel qu'il s'appliquait avant la 5e révision de l'AI, tout en maintenant inchangé l'art. 29 LAI (Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [6e révision de l'AI, premier volet], FF 2010 1647 ss, spéc. 1702 ch. 1.3.5.2 et 1733 ad art. 48 LAI ; Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, op. cit., n. m. 2 et 3 ad art. 48 LAI). Ainsi, l'art. 48 LAI dispose dorénavant que si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de 12 mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'est allouée que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande (al. 1) ; les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues aux conditions suivantes : il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations (al. 2 let. a) et il a fait valoir son droit dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces faits (al. 2 let. b). La jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral à propos de l'art. 48 aLAI reste valable pour le nouvel art. 48 LAI (Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, n. m. 6 et 7 ad art. 48 LAI).

E. 8

Dans son écriture du 27 janvier 2014 (recte : 27 janvier 2015 ; OAIE doc 87), la recourante, se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_583/2010 du 22 septembre 2011, soutient que sa situation doit s'apprécier au regard du droit antérieur à la modification de la LAI survenue le 1er janvier 2008 (5e révision de l'AI), soit de l'art. 48 aLAI et de la jurisprudence élaborée à ce propos (voir supra consid. 5).

E. 8.1

Dans un arrêt 9C_896/2014 du 29 mai 2015 (consid. 4.2), le Tribunal fédéral a repris et précisé son arrêt 9C_583/2010, selon lequel l'art. 48 al. 2 aLAI resterait applicable dans les cas où l'incapacité de travail serait survenue avant le 1er janvier 2008. Dans l'arrêt 9C_896/2014, la Haute Cour a indiqué à cet égard que l'application de l'art. 48 al. 2 aLAI au-delà du 1er janvier 2008 suppose non seulement que le délai d'attente d'une année de l'art. 28 al. 1 LAI ait commencé à courir avant le 1er janvier 2008, ce qui était le cas dans les arrêts 9C_583/2010 et 9C_896/2014, et ce qui est le cas en l'espèce, mais également que la demande ait été déposée jusqu'au 31 décembre 2008, soit dans les 12 mois prévus par l'art. 48 al. 2 1^{ère} phrase aLAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_432/2012 du 31 août 2012 consid. 3.3). Or, comme dans l'arrêt 9C_896/2014, et au contraire de l'arrêt 9C_583/2010, la recourante s'est adressée à l'OAIE à une date largement postérieure au 31 décembre 2008, soit le 30 juillet 2013. L'art. 48 al. 2 aLAI ne s'applique donc pas en l'occurrence et la recourante ne peut s'en prévaloir pour obtenir le versement rétroactif de sa rente.

E. 8.2

Dès le 1er janvier 2008 et la 5e révision de l'AI, de nouvelles dispositions réglant le début du droit à des prestations de l'AI ont été introduites ; en particulier, le début du droit aux rentes a été réglé à l'art. 29 al. 1 LAI remanié dans sa teneur actuelle. Dans le même temps, le paiement d'arriérés de prestations AI de l'art. 48 aLAI a été abrogé puis réintroduit au 1er janvier 2012 (6e révision de l'AI, premier volet) à l'art. 48 LAI, sous le titre marginal « Paiement des arriérés de prestations », pour, selon le texte de l'art. 48 al. 1 LAI, les allocations pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires. En d'autres termes, dès le 1er janvier 2008, le droit aux rentes d'invalidité débute 6 mois après le dépôt de la demande en vertu de l'art. 29 al. 1 LAI, dont le délai de carence interdit dorénavant le

paiement des arriérés de rentes au sens de l'art. 48 al. 2 aLAI avant le dépôt de la demande de prestations, et le paiement d'arriérés de prestations en général est supprimé ; puis, à partir du 1er janvier 2012, le paiement d'arriérés de prestations est à nouveau prévu à l'art. 48 LAI. Toutefois, comme l'a souligné le Tribunal fédéral à plusieurs reprises déjà, malgré son titre marginal qui se réfère aux prestations en général, le texte de l'art. 48 LAI est clair, de même que la volonté du législateur à cet égard, et cette disposition ne s'applique désormais qu'aux prestations évoquées, soit l'allocation pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires. Le paiement d'arriérés de rentes supprimé par la 5e révision de l'AI avec l'abrogation de l'art. 48 aLAI n'a pas été réintroduit par le nouvel art. 48 LAI lors de la 6e révision de l'AI, premier volet. Ainsi, les rentes ont été délibérément exclues du champ d'application de l'art. 48 LAI. Les concernant, c'est l'art. 29 al. 1 LAI uniquement qui s'applique dans tous les cas. Il n'existe donc pas de lacune de la loi à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 9C_896/2014 du 29 mai 2015 consid. 4.3, 8C_544/2016 du 28 novembre 2016 consid. 4.2.2 et 8C_38/2017 du 10 mars 2017 consid. 3.2.3 ; Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, op. cit., n. m. 1 ad art. 29 LAI et n. m. 3 ad art. 48 LAI ; Message 6e révision de l'AI, premier volet, FF 2010 1647 ss, spéc. 1733 ad art. 48 LAI). En l'espèce, la recourante a déposé sa demande de prestations le 30 juillet 2013. Au vu de ce qui précède, selon le droit en vigueur à cette époque, et depuis le 1er janvier 2008, son droit à la rente débute donc au plus tôt le 1er janvier 2014.

E. 8.3

Le chiffre 2028 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS], valable à partir du 1er janvier 2015, contient cependant une atténuation au principe de l'art. 29 al. 1 LAI. Il dispose que « si l'assuré ne pouvait connaître les circonstances donnant droit à la rente ou s'il a été objectivement empêché d'agir en temps utile pour cause de force majeure (par ex. lors d'une maladie psychique grave), des prestations lui seront allouées rétroactivement à condition qu'il présente une demande dans les 6 mois qui suivent le moment où il a pris connaissance des faits ou la cessation de l'empêchement [...]. Dans ce cas, les prestations sont accordées à l'assuré dès le moment où toutes les conditions sont objectivement réalisées pour le droit à la rente [...] ». Il s'agit là d'une transposition de l'art. 48 aLAI abrogé lors de la 5e révision de l'AI (Michel Valterio, op. cit., n. m. 2191). Or, le Tribunal fédéral a rendu, le 28 novembre 2016, un arrêt 8C_544/2016 (en particulier consid. 4.2.2) déjà mentionné, dans lequel il examine deux recours formés par l'Office AI et l'assuré contre un jugement du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich. Celui-ci, en se fondant sur le ch. 2028 de la CIIAI, avait reconnu à l'assuré, souffrant de schizophrénie et incapable de travailler depuis le 3 juin 2012, le droit à une rente dès le 1er juin 2013 (soit à l'échéance du délai d'attente de l'art. 28 al. 1 let. b LAI), alors que l'assuré avait déposé sa demande le 10 juin 2013. Donnant raison à l'Office AI qui, de son côté, avait octroyé la rente à partir du 1er décembre 2013, soit 6 mois après le dépôt de la demande, la Haute Cour a considéré que le tribunal zurichois, en agissant de la sorte, avait fait une application de l'art. 48 LAI, implicite ou par analogie, contraire au droit, négligeant le fait que cette disposition, dont le texte est pourtant clair, ne concerne pas les prestations d'invalidité dans leur ensemble, mais seulement les allocations pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires ; concernant le droit au versement d'arriérés de rentes, seul valait l'art. 29 al. 1 LAI, dont le texte est clair lui aussi. Le Tribunal fédéral a ajouté qu'au regard de l'état actuel du droit, la date à partir de laquelle débute le délai d'attente n'est pas pertinente ; seule est décisive la question de savoir si, au sens de l'art. 29 al. 1 LAI, la demande de prestations a été ou non

déposée tardivement. Dans un arrêt 8C_37/2017 du 10 mars 2017, le Tribunal fédéral, se référant à son arrêt 8C_544/2016, a redit que selon la jurisprudence, le droit à une rente d'invalidité commence dans tous les cas seulement 6 mois après le dépôt de la demande (voir également arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne 200.2015.524 du 22 septembre 2016, lequel conclut que le ch. 2028 CIIAI est contraire à la loi ; et arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich IV.2015.00765 du 19 janvier 2017 consid. 5.1).

E. 9

Au vu de tout ce qui précède, dans la mesure en particulier où l'art. 48 LAI, qui prévoit une possibilité de paiement rétroactif de prestations, ne s'applique plus aux rentes, dont le début du droit est dorénavant réglé exclusivement à l'art. 29 al. 1 LAI, et dans la mesure en outre où l'art. 48 aLAI n'est pas applicable en l'espèce, il n'existe plus de lacune qui pourrait bénéficier à la recourante, et seul l'art. 29 al. 1 LAI, qui fixe le début du droit à la rente dès le 6e mois après le dépôt de la demande, s'applique en l'occurrence. Par conséquent, il y a lieu de reconnaître à la recourante le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er janvier 2014, le dépôt de la demande de prestations datant du 30 juillet 2013. Partant, le recours doit être rejeté et la décision du 17 avril 2015 confirmée.

E. 10

La recourante, qui succombe, doit s'acquitter des frais de justice fixés, compte tenu de la charge liée à la procédure, à CHF 400.- (art. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont elle s'est acquittée au cours de l'instruction. En outre, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.